ANNEXE B

RÉSUMES ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite du Brésil en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-10
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie	B-16
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite de la Turquie en tant que tierce partie	B-22
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	B-24

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et mandat du Groupe spécial

1. La première question que le Brésil tient à soulever dans sa communication écrite se rapporte aux arguments de l'Union européenne concernant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et le mandat du Groupe spécial. Le Brésil a un intérêt systémique dans cette question et il soumet les observations qui suivent à l'examen du Groupe spécial.

2. Compte tenu des deux rôles que joue une demande d'établissement d'un groupe spécial – permettre au défendeur de préparer sa défense et définir la compétence du groupe spécial – la jurisprudence a établi une distinction entre la question liminaire consistant à déterminer si une demande remplit ces fonctions de façon satisfaisante et les questions de fond qui sont examinées dans le cadre du différend. Comme l'Organe d'appel l'a dit, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige seulement du plaignant qu'il dévoile "la *nature* de la mesure et l'*essentiel* de ce qui est en cause".[1] Le plaignant doit formuler clairement ses allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais à ce stade il n'est pas tenu de développer des arguments juridiques.[2] Bien qu'il ne soit pas possible de "remédier" aux lacunes des demandes d'établissement d'un groupe spécial en apportant ultérieurement des précisions, les groupes spéciaux sont habilités à s'appuyer sur les communications écrites des parties pour interpréter la demande d'établissement d'un groupe spécial et définir avec précision leur domaine de compétence.

3. En résumé, l'Union européenne (UE) fait valoir qu'un certain nombre des allégations formulées par la Chine concernant le "Règlement antidumping de base" ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, puisqu'il n'y a aucun rapport entre la mesure en cause – qui a trait à l'imposition de *droits* antidumping individuels – et les dispositions légales correspondantes – qui portent sur la détermination d'une *marge* de dumping individuelle (article 6.10), le *niveau* approprié des *droits* antidumping (article 9.3), le niveau des droits antidumping lorsqu'un *échantillon* est utilisé (article 9.4) et l'*application* des lois, des règlements et des décisions judiciaires et administratives.

4. Le Brésil estime que l'approche proposée par l'UE a pour effet de confondre l'examen liminaire de la demande d'établissement d'un groupe spécial (s'agissant de ses rôles en matière de "régularité de la procédure" et de "compétence") et l'analyse de fond des allégations formulées par la Chine (qui prend en compte les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties tout au long des travaux). À en juger par la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil croit comprendre que la Chine fait valoir que les dispositions légales mentionnées ci-dessus concernent – chacune sous un angle différent – la mesure de base qu'elle conteste. Le Brésil estime que ce qu'il comprend de l'"*essentiel* de ce qui est en cause" est confirmé par la première communication écrite de la Chine.

---

[1] Voir *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 169, pas d'italique dans l'original).

[2] Voir *Canada – Blé* (rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.10).

5. Par ailleurs, sur la base de la réfutation exhaustive de toutes les allégations de la Chine, telle qu'elle figure dans la première communication écrite de l'UE, le Brésil ne voit pas en quoi il a été porté atteinte aux droits de la défense. De plus, selon la jurisprudence, il incombe au défendeur de prouver qu'il a été porté atteinte à ses droits.[3] Il a, à tout le moins, été clairement indiqué que le "simple fait d'affirmer" que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne remplit pas son rôle en matière de "régularité de la procédure" n'est pas suffisant pour exclure des allégations du mandat d'un groupe spécial.[4] Bien que l'Union européenne ait certainement présenté des "arguments à l'appui" de ses affirmations, le Brésil estime, comme il est indiqué plus haut, que ces arguments se rapportent à l'analyse de fond des allégations de la Chine plutôt qu'à l'examen liminaire de la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

6. La déclaration selon laquelle "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'explique pas *en quoi* les "dispositions" de l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ne sont pas appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" illustre cette confusion entre les deux analyses distinctes (italique dans l'original).[5] Il s'agit essentiellement du même argument que celui que le Groupe spécial *Canada – Blé* a rejeté lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'étaient pas tenus d'indiquer dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial *pourquoi* et *en quoi* la mesure contestée était incompatible avec l'article XVII du GATT de 1994.[6]

Analyse de la compatibilité de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base "en tant que tel" avec l'Accord antidumping

7. L'incompatibilité alléguée de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base avec les dispositions de l'Accord antidumping, à savoir les articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4, est une autre question importante soulevée dans le cadre du présent différend. Le Brésil croit comprendre qu'au regard de l'Accord antidumping, du Protocole d'accession de la Chine et de la jurisprudence de l'OMC, les prescriptions de l'article 9 5), considérées dans leur contexte global, sont compatibles avec les accords et avec leur logique économique sous-jacente.

8. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'Accord antidumping traite, dans des dispositions distinctes, de la détermination des marges de dumping (articles 2 et 6.10) et de l'imposition de droits antidumping (article 9). Bien que complémentaires, ces dispositions ne créent pas d'obligations réciproques.

9. S'agissant de la marge de dumping, l'article 2 et ses paragraphes contiennent des règles pour la détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la comparabilité. L'article 6.10 dispose que les autorités chargées de l'enquête "détermineront, en règle générale, une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu". L'article 6.10 envisage également des exceptions à cet égard, autorisant par exemple l'"échantillonnage" dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs sera si important qu'il sera irréalisable de déterminer une marge de dumping individuelle.

10. Ces méthodes ne s'appliquent toutefois que dans les situations où les prix et les coûts – les paramètres permettant de déterminer à la fois la valeur normale et le prix à l'exportation – sont établis conformément aux règles d'une économie de marché.

---

[3] Voir *CE – Matériels informatiques* (rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 58 à 65), *Corée – Produits laitiers* (rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 114 à 131) et *Canada – Blé* (rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.10).

[4] Voir *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.71).

[5] Première communication écrite de l'UE, paragraphe 67.

[6] Voir *Canada – Blé* (rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.10).

11. Pour cette raison, l'article 2.7 de l'Accord antidumping et les dispositions auxquelles il renvoie établissent une exception importante aux méthodes généralement admises par ledit accord. En résumé, il dispose que lorsque les règles d'une économie de marché ne s'appliquent pas dans le pays des exportateurs ou producteurs visés, l'autorité chargée de l'enquête peut recourir à une méthode qui ne prend pas en compte les coûts et les prix sur le marché intérieur de ce pays.

12. Dans le cas particulier de la Chine, cette conclusion est en outre étayée par l'alinéa ii) du paragraphe a) de la section 15 de son Protocole d'accession. Conformément à cette disposition, les autorités chargées de mener des enquêtes sur les exportations de produits chinois peuvent utiliser, pour déterminer la marge de dumping, une méthode différente de celle établie à l'article 2 de l'Accord antidumping, à moins que le producteur chinois visé par l'enquête ne démontre que les conditions d'une économie de marché existent dans son cas particulier. Cependant, les dispositions pertinentes (article VI du GATT de 1994, Accord antidumping et Protocole d'accession de la Chine) ne donnent pas aucune indication sur ce que devrait être cette méthode. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre peut jouir d'une certaine latitude pour établir cette méthode.

13. Il convient de noter que si la société visée par l'enquête peut démontrer qu'elle n'est pas soumise à une intervention significative de l'État, elle a droit à une marge de dumping individuelle comme le prévoit l'article 6.10 de l'Accord antidumping, laquelle est calculée selon les méthodes prévues par l'article 2. Cette conséquence est logique, car si la comparabilité des prix que prescrit l'article 2.4 n'est pas affectée, le traitement prévu pour une économie de marché devrait s'appliquer.

14. Dans les économies autres que de marché, il peut être supposé que les décisions des sociétés concernant la production et la commercialisation dépendent étroitement des décisions des pouvoirs publics, car les objectifs des différentes sociétés recoupent, au moins dans une mesure significative, les objectifs de l'État. Du fait de l'existence de ces objectifs communs, les autorités chargées des enquêtes pourraient considérer les exportateurs et producteurs établis dans des pays à économie autre que de marché et visés par des enquêtes antidumping comme une seule et même entité qui serait, par conséquent, assujettie à une marge de dumping unique. S'agissant des pays à économie de marché, on peut faire une analogie avec les sociétés distinctes qui font partie du même conglomérat. Sur la base de la jurisprudence de l'OMC[7], il a été admis, dans bon nombre de circonstances, que l'autorité chargée de l'enquête considère des sociétés distinctes comme un seul et même producteur-exportateur.

15. Dans le cas des économies autres que de marché, il appartient à l'exportateur visé par l'enquête d'établir qu'il remplit les conditions requises pour être exempté du traitement à l'échelle du pays. Le fait que les CE appliquent une législation qui comporte des critères d'admissibilité clairs et précis ne va donc à l'encontre d'aucune disposition de l'Accord antidumping et semble ménager aux exportateurs chinois des possibilités adéquates de s'acquitter correctement de la charge de la preuve qui leur incombe.

Détermination des droits antidumping: portée et limites

16. La détermination du droit antidumping est une autre question qu'il faut examiner. L'imposition d'un droit antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence de marges de dumping positives qui sont supérieures au niveau *de minimis*, conformément à la méthode exposée plus haut.

17. Au regard de l'article 9 de l'Accord antidumping, intitulé "Imposition et recouvrement de droits antidumping", on peut faire les inférences suivantes: i) l'imposition d'un droit antidumping par

[7] Voir *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie* (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161).

un Membre est volontaire et, par conséquent, l'existence d'une marge de dumping positive n'entraîne pas nécessairement l'imposition d'un droit antidumping; ii) cependant, si l'autorité du Membre décide d'imposer un droit antidumping, celui-ci sera égal ou inférieur à la marge de dumping; iii) il n'existe aucune obligation explicite de déterminer un droit antidumping individuel par exportateur-producteur; et iv) il est souhaitable que le droit antidumping imposé soit moindre que la marge de dumping, si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage pour la branche de production nationale (*règle du droit moindre*).

18. En ce qui concerne la détermination des droits antidumping, l'Accord antidumping n'établit aucune règle spécifique concernant la méthode de détermination, si ce n'est que le résultat ne doit pas être supérieur à la marge de dumping.

19. Enfin, il importe de souligner que l'obligation de faire connaître le nom des fournisseurs concernés, énoncée à l'article 9.2 de l'Accord antidumping, n'établit aucune autre obligation si ce n'est celle de faire connaître leur nom. Autrement dit, le fait que l'autorité chargée de l'enquête doit faire connaître le nom des fournisseurs concernés (ou des pays fournisseurs) ne signifie pas, quelle que soit l'hypothèse retenue, que l'autorité est tenue de déterminer des marges de dumping individuelles pour chacun des fournisseurs. Comme il est indiqué plus haut, il suffit que le droit antidumping appliqué soit conforme à la marge de dumping établie et il peut être le même pour tous les fournisseurs énumérés, pour autant qu'il soit inférieur à cette marge.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA COLOMBIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La Colombie remercie le Groupe spécial et les parties de lui offrir la possibilité d'exposer ses vues dans le cadre de la présente procédure. Bien qu'elle ne se prononce pas d'une manière définitive sur les faits spécifiques de la cause, elle présente ses vues sur certaines des allégations juridiques formulées par les parties au différend. Premièrement, la Colombie examine dans la présente communication les violations alléguées de l'article I:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*GATT de 1994*") et des articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*") par l'Union européenne, en raison de l'imposition de prescriptions spécifiques concernant l'octroi d'un traitement individuel aux producteurs et aux exportateurs de pays à économie autre que de marché dans les procédures antidumping, ainsi qu'en dispose l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié. Deuxièmement, elle fait part de ses vues sur les contestations par la Chine du droit antidumping définitif frappant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine pour ce qui est: i) de la détermination de la branche de production nationale au regard des articles 3.1 et 4.1 de l'*Accord antidumping*; et ii) de la détermination du "produit similaire" au regard de l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*.

2. Comme il a été dit précédemment, *la deuxième note interprétative relative au premier paragraphe de l'article VI du GATT de 1994* exprime la position des États membres du *GATT*, à laquelle les Membres de l'OMC ont par la suite adhéré, selon laquelle la comparabilité des prix dans le cas des États à économie autre que de marché peut se faire sur une base différente de celle utilisée pour les États à économie de marché. Cette règle est énoncée, à des fins d'interprétation systématique, à l'article 2.7 de l'*Accord antidumping*. Ce traitement différencié entraîne une différenciation légitime entre les États Membres de l'OMC, qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article I:1 du *GATT de 1994*.

3. Ce traitement différencié a été accordé à certains États au cours de leur processus d'accession à l'OMC. C'est le cas de la Chine, dont le Protocole d'accession renferme des dispositions spécifiques[1] relatives aux effets de ses conditions de production sur la comparabilité des prix dans le cadre des procédures antidumping engagées par d'autres Membres de l'OMC. Il est très important de ne pas perdre de vue que la section 15 du Protocole d'accession de la Chine dispose que les États Membres de l'OMC peuvent décider avant l'échéance 2016 de reconnaître unilatéralement que la Chine est un pays qui répond aux conditions d'une économie de marché et rendre ainsi inapplicables les dispositions transitoires établies dans cette section qui permettent de comparer les prix sur une autre base dans le cadre des procédures antidumping.

4. La première mesure en cause indiquée par la Chine est l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil[2], tel qu'il a été modifié, puisque, selon le plaignant, il devrait être déclaré incompatible, "en tant que tel", avec certaines dispositions du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*.

5. Au lieu de s'intéresser au débat sur des questions de procédure entre les parties, la Colombie se focalise sur le débat juridique de fond concernant cette première mesure. À cet égard, la Chine

[1] Section 15 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC (WT/L/432).
[2] Première communication écrite de la Chine, pièce CHN-1.

allègue que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil prévoit un traitement différencié qui est contraire à l'article I:1 du *GATT de 1994*. L'Union européenne estime que l'allégation formulée par la Chine concernant une violation de l'article I:1 du *GATT de 1994* dépend de la compatibilité de l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil avec l'*Accord antidumping*. Par conséquent, conformément au principe de la *lex specialis*, à l'article II:2 b) du *GATT de 1994* et à la *note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC*, la mesure contestée ne peut pas être contraire à l'article I:1 du *GATT de 1994*, puisqu'elle est compatible avec l'*Accord antidumping*.

6. La Colombie souscrit aux arguments présentés par l'Union européenne, et considère en outre que l'on peut également dire que les conditions prescrites par l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil entrent dans le champ d'application de la *deuxième note interprétative relative au premier paragraphe de l'article VI du GATT de 1994* et, par conséquent, de l'article 2.7 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, selon la Colombie, l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil est compatible avec l'article I:1 du GATT.

7. La Chine allègue qu'en établissant, au moyen de l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne la détermination de marges de dumping individuelles et de droits antidumping individuels, l'Union européenne contrevient à ses obligations au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*. L'Union européenne a d'abord répondu que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil ne relevait pas du champ d'application de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. À titre subsidiaire, elle allègue que la règle générale inscrite dans l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* fait l'objet d'au moins deux exceptions: i) l'utilisation de l'échantillonnage, et ii) l'identification générale de divers producteurs comme constituant une seule et même entité. Compte tenu de la deuxième exception, l'Union européenne considère que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil est pleinement conforme à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

8. La Colombie estime que l'Union européenne a raison, et elle indique qu'il ne faut pas oublier que, lorsqu'elle procède à l'évaluation de la relation entre les producteurs et l'État (c'est-à-dire au moyen d'une prescription comme celle énoncée à l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil), l'autorité nationale et les producteurs visés par l'enquête sont liés par les dispositions de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*. C'est pourquoi la Colombie considère que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil est compatible avec les obligations découlant de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

9. La Chine estime que l'obligation énoncée à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, qui consiste à nommer individuellement tous les fournisseurs du produit concerné équivaut à l'obligation de recouvrer et d'imposer des droits antidumping individuellement. Selon cette interprétation, la Chine juge que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil empêche l'imposition de droits antidumping individuels pour chacune des sociétés et qu'il est donc contraire à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*. L'Union européenne réfute l'allégation de la Chine de deux manières. D'une part, elle prétend que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil ne tombe pas sous le coup de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, puisque cette disposition traite du recouvrement et non de la détermination des droits antidumping; et, d'autre part, elle prétend qu'en tout état de cause, la mesure contestée est compatible avec l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, puisque son application rend le droit *approprié* et *effectif*.

10. Souscrivant aux arguments de l'Union européenne, la Colombie considère que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1255/09 du Conseil est compatible avec les obligations découlant de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*.

11. La deuxième mesure contestée par la Chine est le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil[3], au moyen duquel l'Union européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la Chine. Selon la Chine, cette mesure enfreint de nombreuses dispositions de fond et conditions de forme de l'*Accord antidumping*, mais dans sa communication, la Colombie s'intéressera surtout aux violations alléguées des articles 3.1 et 4.1 (concernant la définition de la branche de production nationale), et 2.1 et 2.6 (concernant la détermination du produit similaire) qui résulteraient de l'application de cet instrument.

12. La Chine allègue que la détermination de la "branche de production nationale" établie par l'Union européenne est contraire aux articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping*, en particulier parce qu'elle ne tiendrait pas compte de la limitation imposée au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête par l'article 4.1 i) et 4.1 ii) de l'*Accord antidumping*. De plus, la Chine allègue que l'Union européenne n'a pas inclus les producteurs nationaux dont les productions additionnées du produit similaire constituaient une proportion majeure de la production nationale totale. Enfin, elle allègue que l'échantillon utilisé par l'Union européenne pour déterminer l'existence du dommage ne représente pas une proportion majeure de la production nationale totale.

13. L'Union européenne répond que ces allégations sont erronées, principalement parce que, conformément à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*, il est possible de déterminer la production nationale en identifiant une "proportion majeure" de ladite production. L'Union européenne l'a fait en échantillonnant un pourcentage qui, selon elle, constitue une "proportion majeure" de la production nationale. Elle note également que l'article 4.1 ne prescrit pas que les producteurs inclus dans l'échantillon doivent représenter une proportion majeure de la production nationale *totale*.

14. La Colombie se rallie à l'interprétation de l'Union européenne, considérant que l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* a pour but de faire en sorte que la branche de production nationale soit définie de manière à ce que tous les producteurs admissibles (la branche de production nationale dans son ensemble) *ou* à ce que tous les producteurs qui représentent "une proportion majeure" de la production nationale admissible soient inclus. La Colombie est d'avis qu'aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête, les autorités nationales devraient interpréter la notion de "branche de production nationale" conformément aux articles 3.1 et 4.1 de l'*Accord antidumping*; cependant, cela ne les empêche pas d'effectuer un échantillonnage au cours d'une enquête, pour autant que l'échantillon soit suffisamment représentatif de la branche de production nationale. À cet égard, les autorités sont tenues de mener l'enquête et d'établir la détermination de l'existence d'un dommage d'une manière objective, en se fondant sur des éléments de preuve positifs. Dans le contexte des articles 3.1 et 4.1 de l'*Accord antidumping*, cela veut dire que les décisions prises pendant ces étapes devraient être justifiables et crédibles.

15. La Chine allègue que la constatation de l'Union européenne énoncée dans le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, selon laquelle tous les éléments de fixation qui sont produits et vendus dans la Communauté européenne, en Chine ou dans le pays analogue (Inde) sont similaires, est contraire aux dispositions de l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*. Cette allégation repose sur le fait que, selon la Chine, l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* établit que l'analyse du produit similaire doit être effectuée de façon rigoureuse et que, dans l'affaire qui nous occupe, l'Union européenne n'a pas respecté ce critère minimal en ne reconnaissant pas les différences existant entre les éléments de fixation standard (ceux produits en Chine) et les éléments de fixation spéciaux (ceux produits dans l'Union européenne) aux fins de la détermination et de l'imposition des droits antidumping.

16. En réponse aux allégations de la Chine, l'Union européenne précise que l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping* ne renferme pas d'obligations spécifiques concernant la détermination du

[3] Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 122, et la pièce CHN-4.

produit considéré ou du *produit similaire*, puisqu'il indique simplement les circonstances dans lesquelles il y a dumping et définit ce qu'est un produit similaire. Elle allègue aussi que la détermination du produit similaire a été effectuée sur la base des éléments de fixation (standard et spéciaux) produits par la branche de production nationale, produits et vendus en Chine, produits dans le pays analogue, et produits en Chine et vendus dans l'Union européenne. Par conséquent, les allégations formulées par la Chine n'ont pas de fondement factuel ni juridique.

17. La Colombie formule des observations sur la latitude dont jouissent les autorités nationales pour déterminer, sur la base des éléments de preuve disponibles au cours de l'enquête, quel est le *produit considéré* et, même si l'Union européenne n'en a pas débattu dans le détail, quel est le critère de similarité qui devrait s'appliquer dans les enquêtes antidumping, selon le droit de l'OMC. La détermination du *produit considéré* n'est pas soumise à une obligation spécifique au titre de l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*. Lorsqu'elles analysent la similarité du *produit considéré* (déterminé librement par l'autorité nationale) et du *produit national similaire* afin d'établir l'existence d'un dumping, les autorités nationales sont plutôt tenues de respecter les modalités et conditions énoncées à l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*. La Colombie est d'avis que l'application de l'article 2.6 devrait se faire dans un contexte raisonnable. Du reste, la définition de l'extension du "produit similaire" dans une enquête antidumping ne devrait se limiter ni aux produits identiques, ni à un seul groupe de produits ayant simplement des caractéristiques physiques en commun avec le produit considéré. La Colombie observe que cette disposition comporte en réalité la possibilité d'utiliser non seulement le critère des "caractéristiques physiques", mais également d'autres critères de similarité acceptés dans le cadre du GATT de 1994 et des différents accords visés, pour autant que les autorités chargées de l'enquête élaborent ces critères d'une manière raisonnable, en essayant de respecter la portée et l'esprit de l'*Accord antidumping*.

18. Enfin, pour résumer, la Colombie estime que la présente affaire soulève des questions importantes en ce qui concerne l'interprétation de l'article I:1 du *GATT de 1994* ainsi que de diverses dispositions de l'*Accord antidumping*. Bien qu'elle ne se prononce pas d'une manière définitive sur le bien-fondé de la cause, la Colombie demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la portée des allégations au regard des observations formulées dans la présente communication. La Colombie se réserve le droit de formuler d'autres observations au cours de la séance avec les tierces parties dans le cadre de la première réunion de fond du Groupe spécial.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. QUESTIONS RELATIVES AU CALCUL DE MARGES DE DUMPING INDIVIDUELLES AINSI QU'A L'IMPOSITION ET AU RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING INDIVIDUELS

1. Dans la présente affaire, la République populaire de Chine (la "Chine") semble indiquer que l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le "*Protocole d'accession de la Chine*") et le paragraphe 151 du *rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (le "*rapport du Groupe de travail*") n'autorisent pas l'Union européenne à agir d'une manière incompatible avec les articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT* (l'"*Accord antidumping*") en appliquant l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (le "Règlement antidumping de base").

2. Selon le Japon, l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du *Protocole d'accession de la Chine* soulève deux questions dans la présente affaire: i) celle de savoir si les points a) à e) de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base peuvent être réputés être des conditions démontrant que "les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production"; et ii) celle de savoir si le calcul d'une marge de dumping et d'un droit antidumping à l'échelle du pays sur la base d'une comparaison entre la valeur normale établie pour un pays analogue et le prix à l'exportation moyen des producteurs-exportateurs ayant coopéré dans le pays concerné peut être considéré comme "une méthode qui [n'est] pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine".

3. Le Japon estime que l'Union européenne n'a pas contrevenu aux articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* en appliquant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base si: i) pour répondre à la première question, les points a) à e) de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base peuvent être considérés comme des conditions démontrant que "les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production", conformément à l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du *Protocole d'accession de la Chine*; et ii) pour répondre à la deuxième question, le calcul d'une marge de dumping et d'un droit antidumping à l'échelle du pays sur la base d'une comparaison entre la valeur normale établie pour un pays analogue et le prix à l'exportation moyen des producteurs-exportateurs ayant coopéré dans le pays concerné peut être considéré comme "une méthode qui [n'est] pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine", conformément à l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du *Protocole d'accession de la Chine*.

4. Le Japon demande au Groupe spécial de préciser la relation entre l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du Protocole *d'accession de la Chine* et l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, et de prendre soigneusement en considération les questions soulevées ci-dessus dans son examen de l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du *Protocole d'accession de la Chine*, des articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base.

5. En outre, le Japon se demande s'il suffit de satisfaire aux critères énumérés au paragraphe 151 du *rapport du Groupe de travail* pour qu'un Membre de l'OMC utilise "une méthode qui [n'est] pas

fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine", conformément à l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du *Protocole d'accession de la Chine*.

6. S'agissant de l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle, le Japon considère que la première phrase de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* établit l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur individuel concerné, cette règle ne comportant qu'*une seule* exception. L'exception est précisée dans la deuxième phrase de l'article 6.10, qui permet l'échantillonnage dans les cas "où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés [est] si important que l'établissement d'une telle détermination [est] irréalisable". Ce point de vue est conforme à la jurisprudence de l'OMC.[1]

7. Le Japon souscrit au point de vue de l'Union européenne selon lequel il est admissible de calculer une seule marge de dumping pour des entités légalement distinctes mais néanmoins liées, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme un seul et même "exportateur" ou "producteur" au sens de la première phrase de l'article 6.10. Cela cadre également avec l'examen effectué par le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*.[2] Cependant, cette question est liée à la définition qui est donnée du mot "exportateur" ou "producteur" à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*; elle n'a aucune incidence sur la relation entre la première et la deuxième phrase de l'article 6.10.

II. QUESTIONS RELATIVES A LA CONDUITE DES ENQUETES ANTIDUMPING

i) "Branche de production nationale" – Articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping*

8. Selon le Japon, les arguments formulés par la Chine en ce qui concerne l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* soulèvent les grandes questions suivantes: celle de savoir si l'Union européenne a contrevenu à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* i) en excluant de la définition de la branche de production nationale toutes les sociétés qui n'étaient pas en faveur de l'ouverture d'une enquête[3]; ii) étant donné que la branche de production nationale, telle que définie par l'Union européenne, ne comprenait pas les producteurs nationaux dont les productions additionnées du produit similaire constituaient une proportion majeure de la production nationale totale[4]; et iii) étant donné que l'échantillon retenu par l'Union européenne ne représentait pas une proportion majeure de la production nationale totale, parce qu'elle a retenu un échantillon de producteurs nationaux, à savoir six producteurs ne comptant que pour 17,5 pour cent de la production totale de l'UE; et celle de savoir si l'Union européenne a contrevenu à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, étant donné que cet échantillon ne peut pas être considéré comme représentatif de la production nationale totale.[5]

9. **S'agissant de la première question**, la préoccupation première du Japon est d'assurer l'équité du processus d'enquête. Le Japon croit que les producteurs nationaux qui ne soutiennent pas une plainte antidumping mais qui coopèrent pleinement à une enquête antidumping ne peuvent pas être exclus de la définition de la branche de production nationale. L'interprétation que fait l'Union européenne de l'expression "branche de production nationale" pourrait autoriser les autorités chargées de l'enquête à définir la branche de production nationale d'une manière qui sert leurs fins. Cela serait incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* de procéder à un "examen objectif" de l'existence d'un dommage.

---

[1] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphes 6.89 et 6.90; et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.214.

[2] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.161.

[3] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 233 à 245.

[4] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 246 à 268.

[5] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 273 à 282.

10. Dans les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud*[6] et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*[7], l'Organe d'appel a reconnu que les autorités chargées de l'enquête devaient mener une enquête impartiale sans favoriser les intérêts d'aucune partie intéressée. De plus, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'une détermination positive de l'existence d'un dommage devienne plus probable.

11. En outre, il existe une obligation générale de mener les enquêtes antidumping d'une manière impartiale et objective. C'est ce que confirme l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

12. Par ailleurs, l'approche de l'Union européenne est problématique d'un point de vue structurel dans la mesure où elle autorise les *producteurs nationaux* eux-mêmes à définir la "branche de production nationale" en désignant comme sociétés qui soutiennent la plainte celles pour lesquelles il est plus probable que soit constatée l'existence d'un dommage et en désignant comme sociétés ne soutenant pas la plainte celles pour lesquelles il est moins probable que soit constatée l'existence d'un dommage.

13. **S'agissant de la deuxième question**, le Japon ne souscrit ni à l'argument de la Chine selon lequel 27 pour cent de la production nationale ne constitue pas *a priori* une "proportion majeure", ni à celui de l'Union européenne selon lequel 25 pour cent de la production nationale est suffisant *a priori* pour atteindre le seuil de la "proportion majeure".[8] Dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* ne signifiait pas que la branche de production nationale devait représenter au moins 50 pour cent de la production nationale, mais qu'une proportion "*importante, sérieuse ou notable*" de la production était suffisante.[9] Selon le Japon, il suffit que l'autorité chargée de l'enquête évalue au cas par cas, d'une manière *impartiale* et *objective*, ce en quoi consiste une proportion majeure.

14. **En ce qui concerne la troisième question**, bien qu'il n'y ait pas dans l'*Accord antidumping* de dispositions claires qui autorisent les autorités chargées de l'enquête à effectuer l'échantillonnage de la branche de production nationale[10], ledit accord autorise les autorités à effectuer l'échantillonnage de la production nationale dans les cas où la branche de production nationale comprend des membres si nombreux qu'un examen individuel de tous serait irréalisable.[11] La prescription figurant à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* selon laquelle les productions additionnées de la branche de production nationale doivent constituer au moins une "proportion majeure" de la production nationale totale doit être clairement distinguée des prescriptions relatives au choix d'un échantillon.

15. Le Japon croit que la deuxième phrase de l'article 6.10 serait également utile en ce qui concerne l'échantillonnage pour la détermination de l'existence d'un dommage. Selon le Japon, l'exigence première en ce qui concerne le choix d'un échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage est que l'échantillon doit être *suffisamment représentatif* de la branche de production nationale.[12]

---

[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

[7] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 114, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

[8] *Voir* la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 340 et suivants.

[9] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.341.

[10] La note de bas de page 13 de l'*Accord antidumping* semble donner la possibilité d'échantillonner des producteurs nationaux avant l'ouverture d'une enquête antidumping.

[11] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.129.

[12] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.130.

ii) "Produit considéré" et "produit similaire" – Article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*

16. Le Japon demande d'abord au Groupe spécial d'examiner *soigneusement* si l'Union européenne a correctement défini le "produit considéré", compte tenu des arguments et pièces présentés par les deux parties.

17. Le Japon demande ensuite au Groupe spécial d'examiner soigneusement si l'Union européenne a comparé au produit considéré des produits qui étaient vraiment "similaires". En particulier, il demande au Groupe spécial d'examiner attentivement si les produits fabriqués et vendus dans le pays analogue (Inde) dans le cadre contexte d'un dumping et les produits fabriqués en Chine et exportés vers l'Union européenne étaient "similaires".

18. La question de savoir si deux produits sont "similaires" est déterminée conformément à l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*. Selon cet article, l'expression "produit similaire" s'entend d'"un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré".

19. À cet égard, le Japon estime que la constatation formulée par le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* dans le cadre d'une affaire relevant de l'*Accord sur les subventions et les mesures* compensatoires ("*Accord SMC*"), qui s'est référé à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Boissons alcooliques* (1996), peut également s'appliquer à l'*Accord antidumping*.[13]

20. En l'espèce, le Japon demande au Groupe spécial de prendre en considération tous les facteurs et de statuer au mieux sur la question de savoir si les produits fabriqués et vendus dans le pays analogue (Inde) et le produit considéré au titre de l'*Accord antidumping*, sont "similaires".

iii) Détermination de l'existence d'un dommage: volume des importations faisant l'objet d'un dumping – Article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*

21. Selon le Japon, les arguments avancés par la Chine concernant l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* soulèvent deux grandes questions: i) celle de savoir si l'Union européenne a contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en n'excluant pas du volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations de deux producteurs-exportateurs chinois, dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping[14]; et ii) celle de savoir si l'Union européenne a contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en incluant dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping toutes les importations en provenance de producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen.[15]

22. **S'agissant de la première question**, le Japon est d'avis que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 signifie que la détermination de l'existence d'un dommage décrite à l'article 3 doit refléter l'évaluation par les autorités des "importations faisant l'objet d'un dumping" uniquement, et non des importations dont il n'a pas été constaté qu'elles "faisaient l'objet d'un dumping".[16]

---

[13] Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.174.

[14] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 402 à 408.

[15] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 409 à 417.

[16] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.303; rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.138; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 111, 112 et 115.

23. Il s'ensuit que, dans la mesure où, aux fins de l'analyse du dommage et du lien de causalité, l'Union européenne a considéré des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping comme des importations "faisant l'objet d'un dumping", elle a contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* au regard de la jurisprudence de l'OMC.

24. **S'agissant de la deuxième question**, le Japon est d'avis que l'Union européenne n'a pas contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en incluant dans le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" toutes les importations en provenance de producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen. La raison en est que l'Union européenne a constaté que *tous les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon* se livraient au dumping[17], et en conséquence, sa détermination selon laquelle tous les producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen se livraient également au dumping peut être considérée comme fondée sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", sans complément d'enquête.

25. Les autorités chargées de l'enquête ont le droit d'utiliser l'échantillonnage dans les circonstances décrites dans la deuxième phrase de l'article 6.10 pour autant qu'elles "satisfont aux prescriptions concernant les "éléments de preuve positifs" et l'"examen objectif", sans avoir à enquêter sur *chaque producteur ou exportateur* individuellement".[18]

26. Selon le Japon, ces prescriptions ne sont pas violées lorsque les constatations concernant l'échantillonnage sont généralisées à tous les producteurs non inclus dans l'échantillon qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen.[19] Du reste, l'approche consistant à généraliser à toutes les sociétés n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen les constatations faites à partir de l'échantillon est "impartiale" et n'a pas pour effet de "favoriser les intérêts" d'une partie intéressée dans l'enquête.

27. Par ailleurs, le Japon souligne qu'il n'y a nulle part dans l'*Accord antidumping* de prescription qui *exige* des autorités chargées de l'enquête qu'elles prennent en compte des renseignements ne provenant pas de l'échantillon lorsqu'elles généralisent aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui n'étaient pas inclus dans l'échantillon les constatations faites à partir de l'échantillon.[20]

iv) Détermination de l'existence d'un dommage: lien de causalité et facteurs relatifs à la non-imputation – Article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*

28. Aux termes de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, les autorités chargées de l'enquête doivent *dissocier et distinguer* les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs connus.[21]

29. Le Japon estime qu'il est de la plus haute importance que le principe de "dissociation" et de "distinction" des effets des autres facteurs connus soit respecté dans chaque enquête antidumping. En conséquence, il demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement si l'Union européenne a observé ce principe en l'espèce.

---

[17] Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 535.
[18] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 117.
[19] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 137.
[20] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.634 et note de bas de page 780.
[21] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 222 et 223. (pas d'italique dans l'original)

v) Questions de procédure – Article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*

30. Le Japon souscrit au point de vue de l'Union européenne selon lequel l'article 6.1.1 de *l'Accord antidumping* ne s'applique qu'au questionnaire initial (c'est-à-dire au questionnaire initial concernant le dumping)[22]; l'*Accord antidumping* n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à ménager aux sociétés interrogées un délai d'au moins 30 jours pour répondre à toutes les demandes de renseignements, à tous les "questionnaires" ou à tous les formulaires de demande possibles.[23]

31. D'ailleurs, étant donné les exigences formelles et les délais impartis pour les enquêtes antidumping dans la pratique, il serait déraisonnable et impraticable d'imposer aux sociétés interrogées un délai d'au moins 30 jours pour présenter des renseignements autres que leur réponse au questionnaire initial.[24]

32. En effet, l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* n'est qu'une application du principe général dont il est fait état dans le texte introductif de l'article 6.1 dudit accord, selon lequel il doit être ménagé aux sociétés interrogées un délai suffisant pour présenter leurs vues par écrit. Ainsi, bien que le texte introductif de l'article 6.1 de l'*Accord antidumping* indique qu'il est entendu qu'il peut être nécessaire d'imposer des délais différents au cas par cas pour répondre à certaines demandes de renseignements au cours d'une enquête antidumping, l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* exige en tout état de cause qu'un délai minimal soit ménagé pour répondre au questionnaire initial.[25]

33. Le Japon souligne qu'il ne faudrait pas considérer que les demandes de renseignements autres que le questionnaire initial, par exemple un questionnaire relatif à l'échantillonnage et les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou de traitement individuel, sont visées par le délai de 30 jours imparti par l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*.

[22] Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 783.
[23] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.276.
[24] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73.
[25] Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.277.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

TABLE DES MATIERES

Page

I. INTRODUCTION B-17
II. DETERMINATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE B-17
III. DETERMINATION DE L'EXTENSION DU PRODUIT B-17
IV. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE B-18
V. EXAMEN DU VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING B-19
VI. CONDITIONS DE FORME B-20
VII. CONCLUSION B-21

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie au présent différend, la Norvège souhaiterait dans les paragraphes suivants traiter de certaines questions d'interprétation que la Chine et l'UE ont analysées dans leurs premières communications écrites.

II. DETERMINATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

2. La Norvège examine d'abord l'exclusion par l'UE de la détermination de la branche de production nationale de certaines catégories de producteurs communautaires qui fabriquaient le "produit similaire" pendant la période considérée. L'Union européenne semble faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'exclure les producteurs de son choix, à condition que les producteurs restants représentent une "proportion majeure" de la branche de production.[1] La Norvège conteste vivement que l'article 4.1 de l'*Accord antidumping* autorise une telle détermination, qui empêcherait un examen objectif de la branche de production, ainsi que le prescrit ledit accord. La seule catégorie de producteurs qui peut être totalement exclue de la branche de production conformément à l'article 4.1 est celle des producteurs "liés". L'article 4.1 s'attache à la totalité de la branche de production nationale, afin de faire en sorte que la détermination soit représentative de la branche de production nationale dans son ensemble.[2] La détermination de l'existence d'un dommage est l'une des conditions préalables à l'imposition de droits antidumping qui protègent tous les producteurs nationaux. Une autorité ne peut imposer des droits antidumping à moins que ceux-ci ne soient justifiés par la nécessité de protéger les producteurs nationaux, dans leur ensemble, et non pas seulement un groupe restreint d'entre eux.

3. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas définir la branche de production "sur une base sélective" de manière à ce que seule "une partie" de la branche de production soit examinée.[3] Elle ne peut pas non plus définir la branche de production de manière à ce que la détermination de l'existence d'un dommage devienne "plus probable" ni de manière à "favoriser les intérêts d'une partie intéressée"[4], ce qui serait généralement le cas si la branche de production nationale se limitait aux plaignants seulement. Dans l'affaire *CE – Saumon*, le Groupe spécial a donc constaté que l'article 4.1 ne permettait pas d'exclure de la branche de production nationale un groupe de producteurs qui n'avait pas exprimé ses vues pendant l'enquête.[5]

4. Par conséquent, la Norvège est fermement d'avis que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas exclure de la définition de la branche de production nationale des catégories de producteurs, que ces catégories soient fondées sur la production d'un type ou modèle particulier du "produit similaire" ou sur le fait que les producteurs ont manifesté leur opposition ou gardé le silence en ce qui concerne l'enquête.

III. DETERMINATION DE L'EXTENSION DU PRODUIT

5. La Chine allègue que l'UE n'a pas défini le "produit considéré" et le "produit similaire" conformément à l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*.[6] La Norvège fait observer qu'il existe une jurisprudence constante selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent établir leurs

---

[1] Première communication écrite de l'UE, paragraphes 296 et 297.
[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190.
[3] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 190 et 211.
[4] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 193 et 196.
[5] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.122.
[6] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 300.

déterminations conformément aux définitions figurant dans les accords visés.[7] Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont en outre fréquemment interprété des mots qui n'étaient pas définis dans les accords visés.[8] Il faudrait donc écarter l'idée que l'article 2.1 et 2.6 n'imposent pas d'obligations.

6. Conformément à l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*, la comparaison des prix doit s'effectuer entre des produits vendus sur le marché intérieur et des produits exportés qui sont "*identiques*" ou, exceptionnellement, entre des produits se "ressemblant étroitement". C'est pourquoi, lorsque l'autorité veut regrouper divers produits dans une seule et même enquête, l'article 2.6 exige qu'*une* catégorie donnée du "produit similaire" soit "similaire" à *chacune* des catégories du produit considéré. L'article 2.6 ne renferme aucune exception, ni aucune autre réserve, qui permettrait à l'autorité d'établir la similarité en ce qui concerne une catégorie du produit considéré, mais non en ce qui concerne les autres catégories.

7. Le sens ordinaire de l'expression "produit considéré" ne permet donc pas de regrouper des produits "non similaires". Les autorités peuvent bien entendu choisir de sous-diviser le produit visé par l'enquête en modèles aux fins de la comparaison. Cependant, dans ce cas, les différents modèles ne peuvent pas être constitués de différents produits qui ne sont pas similaires. Les modèles doivent plutôt tous être des sous-catégories d'un groupe de produits qui correspondent à la définition de la similarité.[9] Les autorités doivent donc veiller à ce que l'ensemble du groupe de sous-produits qui constituent le produit visé par l'enquête soient similaires.

8. Si tel n'était pas le cas, le Membre importateur pourrait trafiquer l'extension du produit visé par l'enquête pour parvenir à des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage qui ne seraient par ailleurs pas possibles. En conséquence, les disciplines soigneusement élaborées en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage pourraient être aisément tournées, contrairement à l'objet et au but de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*.

9. La Norvège est d'avis que tous les modèles du "produit considéré" doivent être "similaires" les uns aux autres. Dans la mesure où le Groupe spécial constaterait que les éléments de fixation standard et les éléments de fixation spéciaux ne sont pas en fait "similaires" les uns aux autres, la Norvège estimerait qu'il a été dérogé à l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping*.

IV. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

10. La Norvège traite maintenant de l'allégation selon laquelle l'UE a indûment considéré comme pertinente l'éviction de produits de l'UE par des importations en provenance de Chine sur certains segments de marché. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine l'incidence des produits faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux de "produits similaires". En l'espèce, l'UE a déterminé que le produit comprenait les éléments de fixation standard et les éléments de fixation spéciaux. Une fois déterminée, l'extension du produit doit demeurer la même tout au long de l'enquête.[10] La référence qui est faite à l'article 3.1 au "produit similaire" comporte l'obligation de considérer le produit dans son ensemble, et non pas certains segments ou modèles du produit.[11]

---

[7] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 96; rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.338; et rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les DRAM*, paragraphe 8.1 a), 8.1 b) et 8.1 c).

[8] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.108; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 139.

[9] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 58.

[10] Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.149.

[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99; et rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.54.

11. Il s'ensuit qu'il ne peut pas être constaté que l'existence d'un dommage résulte de l'éviction de ventes d'un segment vers un autre, pour le même "produit similaire". Il serait contraire à l'article 3.1 de constater que l'éviction de ventes d'un segment vers un autre est un facteur dans la détermination de l'existence d'un dommage.

V. EXAMEN DU VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING

12. La Norvège formule d'abord des observations sur le fait que l'UE n'a pas exclu du volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations en provenance de deux producteurs chinois dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping.[12] Comme le texte de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 le montre, seules les importations *faisant l'objet d'un dumping* doivent être incluses dans la détermination de l'existence d'un dommage. L'*Accord antidumping* ne prévoit aucune exception à cette règle. Plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont confirmé cette interprétation.[13] Dans l'affaire *CE – Saumon*, le Groupe spécial a rejeté l'argument des CE selon lequel l'inclusion des importations en provenance de sociétés ayant des marges *de minimis* dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage était appropriée car l'exclusion de ces importations n'avait eu aucun effet notable sur l'analyse du dommage.[14] Le Groupe spécial a dit que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 de l'*Accord antidumping* ne pouvait pas être interprétée de manière à permettre l'inclusion des importations imputables à des producteurs-exportateurs pour lesquels une marge *de minimis* avait été calculée, et il a par conséquent constaté que les CE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.[15]

13. Par conséquent, les importations des deux producteurs chinois dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping auraient clairement dû être traitées comme des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et être exclues du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

14. Deuxièmement, la Chine fait valoir que l'UE a fait erreur en traitant les importations de tous les producteurs-exportateurs chinois non inclus dans l'échantillon et n'ayant pas fait l'objet d'un examen comme faisant l'objet d'un dumping, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.[16] L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* exige un "examen objectif" du "volume des importations faisant l'objet d'un dumping", qui se fonde sur "des éléments de preuve positifs". Il importe de préciser que le texte ne prévoit aucune exception à cette obligation. La jurisprudence a confirmé le caractère rigoureux de l'article 3.1.[17] En considérant automatiquement que le volume des produits importés en provenance de tous les producteurs non inclus dans l'échantillon et n'ayant pas fait l'objet d'un examen s'effectue à des prix de dumping, il devient plus probable que l'autorité chargée de l'enquête constatera que la branche de production nationale subit un dommage. Cela étant, l'Organe d'appel a dit qu'une telle approche, qui s'applique indépendamment de la question de savoir s'il existe des producteurs-exportateurs ayant fait l'objet d'un examen ou inclus dans l'échantillon dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient *pas* le dumping, ne pouvait pas être objective.[18] En conséquence, le Groupe spécial *CE – Saumon* a constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait fait

---

[12] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 397 et 402.

[13] Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.138; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 115; rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.303; et rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphes 7.627 et 7.628.

[14] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.627.

[15] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.628.

[16] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 410.

[17] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192, 193 et 196; et rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 133.

[18] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 132.

erreur en concluant que tous les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping, car il avait été constaté qu'un producteur ne le pratiquait pas, et en extrapolant ensuite cette conclusion à toutes les importations.[19]

15. Cela est analogue à l'affaire dont est saisi le présent Groupe spécial. Il n'est pas utile aux fins de la détermination de savoir si c'est au moyen de l'échantillonnage ou d'un examen individuel qu'il a été établi qu'il existe des producteurs qui ne pratiquent pas le dumping. L'autorité chargée de l'enquête est confrontée à la même incertitude en ce qui concerne à la fois les producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon et ceux n'ayant pas fait l'objet d'un examen. L'élargissement de l'enquête à deux autres sociétés non incluses dans l'échantillon initial pour pouvoir leur accorder un traitement individuel, et les résultats de l'enquête portant sur ces sociétés (à savoir qu'aucun dumping n'avait eu lieu) impliquent qu'il n'était pas justifié de procéder à une généralisation automatique à partir de l'échantillon initial. D'autres éléments de preuve seraient nécessaires pour justifier une généralisation à partir de l'échantillon initial.

VI. CONDITIONS DE FORME

16. La Norvège n'entend pas examiner de près les faits de la cause, mais entend plutôt exposer dans les grandes lignes la façon d'interpréter les prescriptions de l'article 6.2, 6.4 et 6.9 de l'*Accord antidumping*.

17. L'article 6.2 de l'*Accord antidumping* dispose que toutes les parties intéressées auront "toutes possibilités de défendre leurs intérêts", pendant toute la durée de l'enquête antidumping. Contrairement à ce que semble penser l'UE[20], la Norvège estime que lorsque l'autorité chargée d'une enquête enfreint l'article 6.4 et/ou l'article 6.9, elle enfreint aussi l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*. Les prescriptions de l'article 6.4 et 6.9 – la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents qui sont utilisés et d'être dûment informé des faits essentiels – a pour but, entre autres choses, de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts, ainsi que le prévoit l'article 6.2.

18. L'article 6.4 de l'*Accord antidumping* confère aux parties intéressées le droit d'avoir accès aux éléments de preuve versés au dossier non confidentiel de l'enquête. L'Organe d'appel a dit que la pertinence des renseignements devait être évaluée du point de vue des parties intéressées.[21] L'autorité ne peut donc pas deviner si un document donné pourrait être "pertinent" aux fins de la "présentation du dossier" d'une partie intéressée. L'Organe d'appel a également conclu que le membre de phrase "que les autorités utilisent", figurant à l'article 6.4, désigne les renseignements que l'autorité doit *évaluer* pour établir ses déterminations.[22] L'autorité doit évaluer tous les renseignements qui lui sont présentés et qui ont un rapport avec ses déterminations, et elle ne peut en méconnaître aucun.[23]

19. Conformément à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*, avant d'établir une détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d"informer[ ] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Des groupes spéciaux ont conclu qu'il n'était pas possible de se conformer à l'obligation de divulguer les faits essentiels simplement en donnant accès à tous les renseignements consignés au dossier.[24] L'autorité chargée de l'enquête doit plutôt activement identifier les faits sur lesquels elle se

[19] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.634.
[20] Première communication écrite de l'UE, paragraphes 684 à 687.
[21] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145.
[22] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145.
[23] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.771.
[24] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.230.

fondera pour établir sa détermination.[25] Des groupes spéciaux ont établi une distinction entre les "faits" et les "raisons".[26] L'obligation de divulgation a donc trait aux *éléments de preuve*. Pour ce qui est des éléments de preuve que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de divulguer, les mots "essentiels" et "qui constitueront le fondement de" indiquent que cette obligation a trait aux faits importants qui constituent le fondement sur lequel la détermination finale est établie.[27]

20. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 6.9, la divulgation doit avoir lieu "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Si les faits essentiels ne sont pas divulgués, les parties intéressées ne sont pas en mesure de formuler des observations utiles sur le fondement factuel de la décision que l'autorité entend prendre.

VII. CONCLUSION

21. La Norvège a l'honneur de demander au Groupe spécial de tenir compte des considérations exposées plus haut aux fins de l'interprétation des dispositions pertinentes des accords visés.

[25] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux de céramique*, paragraphe 6.125.
[26] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.225.
[27] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.807.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La Turquie ne se prononce pas sur les moyens de défense et les allégations des parties. Elle tient à contribuer au débat en s'intéressant à deux grandes questions, à savoir les évaluations du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et du traitement individuel dans le cadre du calcul des marges de dumping.

II. EVALUATIONS DU STATUT DE SOCIETE OPERANT DANS LES CONDITIONS D'UNE ECONOMIE DE MARCHE ET DU TRAITEMENT INDIVIDUEL DANS LE CADRE DU CALCUL DES MARGES DE DUMPING

2. Conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit travailler sur deux groupes de données (valeur normale et prix à l'exportation) pour déterminer s'il y a dumping. En conséquence, elle est légalement obligée de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base des règles et critères prescrits par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

3. Par ailleurs, l'article VI du GATT de 1994, la note interprétative relative à l'article VI:1, paragraphe 2, et l'article 2.2 et 2.3 de l'Accord antidumping mentionnent certaines sources dont l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte si la valeur normale ou le prix à l'exportation ne peuvent pas être déterminés à partir des données fournies par le producteur-exportateur parce que les ventes intérieures ne permettent pas une comparaison valable, qu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou que l'on ne peut pas se fonder sur les prix à l'exportation.

4. Selon la Turquie, la note interprétative relative à l'article VI:1, paragraphe 2, du GATT de 1994 et l'article 2.2 de l'Accord antidumping permettent à l'autorité chargée de l'enquête de se fonder sur une méthode de calcul impartiale afin de déterminer la valeur normale dans le cas où les exportations proviennent d'un pays dans lequel les prix ne sont pas fixés par le jeu des forces du marché.

5. S'agissant de l'évaluation du traitement individuel, il est entendu que l'article 9 5) du Règlement de base de l'UE envisage l'utilisation du prix à l'exportation du producteur-exportateur lui-même si celui-ci peut satisfaire aux critères énoncés dans ledit article. Si le producteur-exportateur ne peut pas y satisfaire, l'autorité chargée de l'enquête dans l'UE a toutefois la possibilité d'utiliser à des fins de comparaison le prix à l'exportation moyen pondéré des sociétés productrices-exportatrices ayant coopéré.[1]

6. Par conséquent, l'évaluation du traitement individuel est non seulement une évaluation de la question de savoir si le producteur-exportateur a dûment prouvé qu'il satisfaisait aux critères énoncés à l'article 9 5), mais également un instrument juridique qui influe directement sur le calcul de la marge de dumping en déterminant le groupe de données à utiliser comme prix à l'exportation, dont on a dit qu'il était un élément indispensable du calcul de la marge de dumping, conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

[1] Première communication écrite de l'UE, paragraphe 23.

7. À cet égard, les évaluations du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et du traitement individuel sont des instruments qui concernent directement le *calcul de la marge de dumping*, lequel offre à l'autorité chargée de l'enquête d'autres moyens de déterminer quel groupe de données sera utilisé pour déterminer la *valeur normale* et le *prix à l'exportation*.

III. ETABLISSEMENT D'UN SEUIL AUX FINS DE L'OCTROI DU TRAITEMENT INDIVIDUEL

8. Il ressort clairement de l'article 6.10 de l'Accord antidumping que le traitement individuel, c'est-à-dire le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque producteur-exportateur connu, est une **règle générale**. Cependant, il existe toujours des exceptions aux règles générales lorsque les conditions sont réunies. La République populaire de Chine mentionne à juste titre que la deuxième phrase de l'article 6.10, à savoir celle qui traite de l'échantillonnage, prévoit une exception à la règle générale du traitement individuel.

9. La question de droit en l'espèce est de savoir si l'échantillonnage est la seule exception à la règle générale du traitement individuel, ou si les Membres peuvent prescrire dans leur législation nationale certaines conditions à satisfaire aux fins de l'octroi du traitement individuel. La Turquie est d'avis que ce n'est peut-être pas la seule exception.

10. L'Accord antidumping prévoit des règles pour les économies opérant dans les conditions d'une économie de marché. Il n'existe pas de règle ni d'exception particulière pour les économies qui n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché. Il n'est pas raisonnable de rechercher dans l'article 6.10 lui-même une exception pour les économies autres que de marché.

11. Par ailleurs, la note interprétative relative à l'article VI:1, paragraphe 2, du GATT de 1994 prévoit une disposition particulière pour le calcul des prix dans le cas des pays qui n'opèrent pas dans les conditions d'une véritable économie de marché. Aux termes de cette disposition, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le *commerce* fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

12. Considérant l'objet et le but de la note interprétative relative à l'article VI:1, paragraphe 2, du GATT de 1994 et du paragraphe 150 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République populaire de Chine (WT/ACC/CHN/49), il est clair que ces paragraphes constituent une exception à la règle générale de la "stricte comparaison avec les prix intérieurs" pour les pays qui n'opèrent pas dans les conditions d'une véritable économie de marché.

13. De plus, compte tenu du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* et de celui du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, la Turquie croit comprendre que le traitement de plusieurs entités légalement distinctes comme une seule et même entité, lorsque les conditions l'exigent, est sanctionné par la jurisprudence et que l'échantillonnage n'est pas la seule exception à la règle générale du traitement individuel.

IV. CONCLUSION

14. La Turquie se réserve le droit de formuler d'autres observations à la séance avec les tierces parties dans le cadre de la première réunion de fond du Groupe spécial. Elle remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues dans le cadre de la présente procédure et sera heureuse de répondre aux questions que le Groupe spécial pourrait vouloir lui poser.

ANNEXE B-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Dans la présente communication, les États-Unis examinent l'interprétation appropriée des dispositions suivantes: 1) l'article 6.10 et l'article 9 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping"); 2) l'article X:3 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994); 3) l'article 5.4 de l'Accord antidumping; 4) l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping; 5) l'article 3.1 de l'Accord antidumping; et 6) l'article 6.1.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping.

I. ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT (CE) N° 1225/2009 DU CONSEIL AU REGARD DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. Selon la Chine, l'article 6.10 de l'Accord antidumping oblige l'autorité chargée de l'enquête à calculer une marge de dumping individuelle pour chaque partie intéressée qui se fait connaître en tant qu'exportateur ou producteur. La Chine interprète mal les obligations énoncées à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

3. Les États-Unis notent que l'Accord antidumping ne définit ni un "exportateur" ni un "producteur", ni n'énonce les critères que doit examiner l'autorité chargée de l'enquête avant de conclure qu'une firme ou qu'un groupe de firmes donné constitue un "exportateur" ou un "producteur". Il est donc loisible à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, sur la base des faits consignés au dossier, quelles entités constituent un "producteur" ou un "exportateur" individuel et ce, *avant de* calculer une marge de dumping individuelle. Cela comprend le droit qu'a l'autorité chargée de l'enquête de déterminer les facteurs qui peuvent être pertinents pour identifier un "exportateur" ou un "producteur", y compris en se référant aux activités et relations commerciales effectives des sociétés plutôt qu'à leur statut d'entités légalement distinctes. Le raisonnement tenu par le Groupe spécial *Corée – Papiers* étaye directement cette interprétation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

4. L'examen des relations qui existent entre les sociétés et de la réalité de leurs activités commerciales respectives est particulièrement utile lorsqu'il s'agit de producteurs et d'exportateurs opérant dans une économie autre que de marché. Dans une économie autre que de marché, comme celle de la Chine, l'ingérence de l'État dans le fonctionnement des principes du marché pourrait amener les pouvoirs publics à prendre des décisions commerciales à la place des différentes sociétés, l'État obligeant les sociétés à harmoniser leurs activités commerciales pour atteindre ses propres objectifs, ou opérant un déplacement de la production entre les sociétés. Conformément au rapport du Groupe spécial *Corée – Papiers*, chacun de ces facteurs étayerait une constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les sociétés devraient être considérées comme un seul et même exportateur et être assujetties à une seule marge de dumping.

5. Par ailleurs, étant donné la présomption d'ingérence des pouvoirs publics dont il est fait état dans la section 15 de la Partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le "Protocole"), il ne serait pas très logique que l'autorité chargée de l'enquête attribue une marge de dumping individuelle à une société exportatrice dans un pays qui n'a pas une économie de marché sans d'abord confirmer, à tout le moins, que la société agit en tant qu'exportateur indépendamment des pouvoirs publics. Faute de quoi, si les prix demandés par les exportateurs sont fixés par les pouvoirs

publics, il n'y aurait aucun fondement objectif pour attribuer à cette société sa propre marge de dumping.

B. ARTICLE 9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Tout d'abord, les États-Unis notent que l'article 9 traite de l'*imposition* de droits antidumping en ce qui concerne des *produits*, et non pas en ce qui concerne des exportateurs ou des producteurs pris individuellement. À cet égard, l'idée d'*imposer* des droits antidumping visant un exportateur ou un producteur à titre individuel, mise en avant par la Chine, ne figure dans aucune disposition de l'article 9 de l'Accord antidumping.

7. Par ailleurs, il ne découle pas de l'interprétation que la Chine fait de l'article 9 que l'autorité chargée de l'enquête serait nécessairement tenue d'imposer un droit antidumping individuel à chaque société. Comme dans le cas de son allégation relative à l'article 6.10, la Chine ne comprend pas que l'autorité chargée de l'enquête doit décider si un groupe de sociétés agit ou non comme une seule et même entité *avant* de pouvoir déterminer comment les droits devraient s'appliquer aux importations de ces sociétés. Si elle conclut que de multiples sociétés sont étroitement liées et fonctionnent comme une seule et même entité, l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer un seul droit à toutes les importations de ces sociétés, même selon l'interprétation que la Chine fait de l'article 9.

II. ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT (CE) N° 1225/2009 DU CONSEIL AU REGARD DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

8. Dans la mesure où la Chine conteste l'article 9 5) au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, les États-Unis estiment que cette mesure ne tombe pas sous le coup de l'article X:3 a). L'Organe d'appel a reconnu que les lois et règlements eux-mêmes ne pouvaient être contestés au titre de l'article X:3 a) que *lorsqu'ils ressortissaient à l'application* d'un instrument visé par l'article X:1. Or, il s'avère que l'article 9 5) comporte des règles de fond sur la façon dont les droits antidumping doivent être imposés mais qu'il ne concerne l'application d'aucun autre instrument juridique. Les États-Unis souscrivent donc au point de vue de l'UE selon lequel, dans ces circonstances, il ne peut pas être constaté que l'article 9 5) est en soi contraire à l'article X:3 a) du GATT.

III. ARTICLE 5.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

9. Bien qu'ils ne se prononcent pas sur le bien-fondé des allégations factuelles de la Chine, les États-Unis partagent le point de vue de la Chine selon lequel, conformément à l'article 5.4, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ouvrir une enquête à moins qu'elle n'ait procédé à un examen des éléments de preuve et déterminé que le soutien requis de la part de la branche de production existe. Cette détermination et l'examen qui la sous-tend doivent intervenir *avant* que l'autorité ne décide d'ouvrir ou non une enquête, et ils doivent s'appuyer sur les éléments de preuve dont dispose l'autorité chargée de l'enquête avant l'ouverture de celle-ci. Il ne serait ni conforme aux termes de l'article 5.4 ni logique que l'autorité chargée de l'enquête tienne compte de faits qui auraient été dévoilés *après* qu'elle a pris la décision d'ouvrir une enquête afin d'étayer son examen du degré de soutien requis de la part de la branche de production *avant* d'ouvrir une enquête.

IV. ARTICLE 2.1 ET 2.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Bien qu'ils ne se prononcent pas sur le bien-fondé des allégations factuelles de la Chine, les États-Unis ne partagent pas la conception que la Chine se fait de la définition de "produit similaire" dans les procédures antidumping. Ils notent, premièrement, qu'à titre d'article donnant uniquement une définition, l'article 2.6 lui-même n'impose aucune obligation aux Membres de l'OMC. Cette disposition à elle seule ne permet donc pas de constater l'existence d'une incompatibilité.

11. Deuxièmement, l'article 2.6 exige l'établissement d'une comparaison entre le "*produit* considéré" et le "*produit* similaire". Ainsi que l'ont reconnu les groupes spéciaux *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux* et *CE – Saumon*, rien n'exige que chaque élément *individuel* du "produit similaire" soit "similaire" à chaque élément *individuel* du produit importé faisant l'objet de l'examen. C'est ce que confirme le contexte de l'article 2.6, y compris les articles 2.4 et 6.10.

V. ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, "un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, *sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées*". Compte tenu de cette interprétation de l'article 3.1, l'inclusion par l'autorité chargée de l'enquête des seules sociétés nationales ayant exprimé leur soutien, à l'exclusion des autres sociétés nationales, dans son examen de la branche de production nationale, semble témoigner d'un biais de sélection *ab initio*. Par ailleurs, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à un "examen objectif", ainsi que le prescrit l'article 3.1, cette erreur se retrouve dans les analyses de la part de marché, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité effectuées par les autorités chargées de l'enquête au titre des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 3, respectivement. De même, une fois que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé quelles sont les entités qui forment la "branche de production nationale" sur laquelle reposera son analyse du dommage, un "examen objectif" exige de l'autorité qu'elle cherche à obtenir et, dans la mesure du possible, à utiliser un ensemble de données cohérent qui reflète l'activité de ces entités.

VI. ALLEGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. La Chine allègue que l'UE a enfreint certaines prescriptions en matière de divulgation et de procédure qui figurent à l'article 6 de l'Accord antidumping. Bien qu'ils ne se prononcent pas sur le bien-fondé des allégations factuelles de la Chine, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en compte les considérations générales suivantes dans son évaluation des allégations formulées par la Chine au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping.

A. ARTICLE 6.2 ET 6.4

14. L'Organe d'appel a reconnu que la "pertinence" des renseignements visés par l'article 6.4 doit être déterminée du point de vue de la partie intéressée, et non pas de l'autorité chargée de l'enquête. Les États-Unis s'accordent donc à penser comme la Chine que l'article 6.4 exige de façon générale que l'autorité chargée de l'enquête donne aux parties intéressées accès à tous les renseignements non confidentiels qui sont présentés au cours d'une enquête. Il serait non seulement incompatible avec l'article 6.4, mais également avec l'article 6.2, de ne pas donner un tel accès, parce que si une partie intéressée n'a pas accès aux renseignements mentionnés à l'article 6.4, elle n'aura manifestement pas "toutes possibilités de défendre [ses] intérêts".

15. Dans une enquête antidumping, la capacité d'une partie intéressée de défendre ses intérêts est particulièrement cruciale en ce qui concerne les renseignements relatifs au calcul de la valeur normale et aux comparaisons de prix qui sont effectuées. Les États-Unis s'accordent donc à penser comme la Chine que lorsque ces renseignements ne sont pas divulgués, et que les parties intéressées ne peuvent donc pas prendre connaissance des renseignements pertinents, celles-ci peuvent ne pas avoir toutes possibilités de défendre leurs intérêts, contrairement aux prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

B. ARTICLE 6.5

16. La Chine formule aussi une allégation concernant l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui exige que les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête, soient traités comme tels par les autorités chargées de l'enquête, sur exposé de raisons valables. Bien qu'ils ne se prononcent pas sur le bien-fondé de l'allégation factuelle de la Chine, les États-Unis partagent le point de vue de la Chine selon lequel, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête accepte que des renseignements soient fournis à titre confidentiel, le fait que l'autorité ne traite pas ces renseignements comme tels, en particulier en les divulguant à des parties intéressées autres que chacun des producteurs-exportateurs qui a fourni les renseignements, est incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

C. ARTICLE 6.1.1

17. Les États-Unis sont d'accord avec l'UE pour dire que l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping repose sur une interprétation fondamentalement erronée du champ d'application de cette disposition. La Chine semble supposer que le mot "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1 englobe *toute* demande de renseignements présentée par l'autorité chargée de l'enquête et qu'un délai d'au moins 30 jours devrait donc être ménagé à un exportateur ou à un producteur étranger pour répondre à chacune des demandes qui sont faites au cours d'une enquête.

18. Cependant, comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature* l'a expliqué, le contexte de l'article 6.1.1, en particulier les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, montre que le mot "questionnaire" aux fins de l'Accord antidumping désigne le questionnaire antidumping initial dans une enquête. Compte tenu de l'ampleur des renseignements demandés dans ce questionnaire antidumping initial, il est logique que l'Accord cherche à ménager aux sociétés interrogées un délai minimal afin qu'elles puissent recueillir les renseignements nécessaires pour répondre à l'autorité chargée de l'enquête. L'obligation énoncée à l'article 6.1.1 de ménager un délai de 30 jours pour répondre ne s'applique donc qu'au questionnaire antidumping initial et non aux formulaires de demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel qui font l'objet de l'allégation formulée par la Chine au titre de cette disposition.

19. Les États-Unis notent que, nonobstant l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.1.1 dans le présent différend, tout au moins l'autorité chargée de l'enquête en Chine semble admettre que le délai de 30 jours pour répondre ne s'applique pas à chaque demande de renseignements présentée par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 12.1.1 de l'Accord SMC est libellé de façon quasiment identique à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, et indique qu'un délai de 30 jours doit être ménagé pour répondre aux questionnaires dans les enquêtes en matière de droits compensateurs. Dans une enquête en matière de droits compensateurs en cours qui porte sur les aciers magnétiques à grains orientés en provenance des États-Unis, le Bureau des pratiques commerciales loyales à l'importation et à l'exportation (BOFT) de la Chine a adressé de nombreuses demandes de renseignements au gouvernement des États-Unis après avoir transmis le questionnaire initial. La Chine n'a ménagé un délai initial de 30 jours pour répondre à *aucune* de ces demandes de renseignements, qui sont reproduites dans la pièce US-1.

_____